

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19581

présenté par

Mme Blanc et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Les dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sont maintenues au regard de la prise en compte des trimestres attribués pour chaque enfant. Le départ à la retraite à soixante deux ans des femmes entrant dans ces critères est ainsi maintenu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre système de retraite reposant sur la solidarité intergénérationnelle, il doit favoriser la maternité. De manière étrange, cette réforme conduit à une neutralisation des trimestres alloués aux femmes qui ont eu des enfants.

Injuste envers les femmes qui ont élevé des enfants, cette mesure participe aussi de la négation de notre système même de retraites. L'objet du présent amendement est donc de réparer cette injustice et de favoriser la maternité.